

N° 5331<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

**PROPOSITION DE LOI**

sur les enquêtes parlementaires

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (13.1.2010).....	1
2) Texte coordonné.....	2

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(13.1.2010)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après deux amendements, ainsi que quelques redressements matériels, concernant la proposition de loi mentionnée sous rubrique.

Je vous joins en annexe, à titre indicatif, un texte coordonné comportant les deux amendements (figurant en caractères soulignés).

*a) Redressements matériels*I. *Article 1*

La commission propose d'écrire: „[...] par le Règlement de la Chambre des Députés.“.

II. *Article 4*

La commission propose d'écrire, à l'endroit de l'alinéa premier, „[...] au Règlement de la Chambre.“.

III. *Article 5*

Il est proposé d'écrire, à l'endroit de l'alinéa premier, „[...] par la Chambre des Députés.“.

IV. *Article 8*

Il est proposé d'écrire „[...] de la Chambre des Députés et [...]“.

*b) Amendements*I. *Article 3*

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle propose de supprimer la 1<sup>ère</sup> phrase. Partant, la 2<sup>ème</sup> phrase devient la phrase unique de l'article 3.

Le texte initial, en garantissant la constitution d'une commission d'enquête si un tiers au moins des membres de la Chambre des Députés le demande, a obvié au risque que l'exercice du droit d'enquête parlementaire puisse être paralysé par la majorité gouvernementale.

La Commission, soulevant la question de la constitutionnalité de la disposition proposée, eu égard au principe du vote à la majorité ancré dans l'article 62, alinéa 1er de la Constitution, décide de maintenir le système actuel du vote majoritaire. La nécessité de réviser l'article 64 de la Constitution afin de permettre à une forte minorité d'imposer la création d'une commission d'enquête parlementaire, comme initialement prévu, s'impose.

A ce sujet, les membres de la commission renvoient à l'article 88 de la proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution (doc. parl. 6030).

## II. Article 5

La commission, eu égard au risque de créer une confusion avec le domaine judiciaire, de surcroît non souhaitée, propose de supprimer l'alinéa 5.

Ainsi, les saisies, les perquisitions et les visites domiciliaires auprès de personnes morales de droit privé ou de personnes physiques, prérogatives de la commission d'enquête, sont exercées par un magistrat ou un officier de police judiciaire.

\*

Au nom de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat, dans les meilleurs délais, les deux amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministère d'Etat, Ministre de la Justice et à la Ministre des Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR

*Annexe:* Texte coordonné proposé par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

\*

## TEXTE COORDONNE

**Art. 1er.** L'exercice du droit d'enquête prévu par l'article 64 de la Constitution est réglé par les dispositions suivantes. Elles peuvent être précisées et complétées par le Règlement de la Chambre des Députés.

**Art. 2.** La Chambre exerce le droit d'enquête par une commission formée dans son sein. L'enquête ne peut porter que sur une question d'intérêt public, à l'exception de toute question d'ordre individuel ou privé.

**Art. 3.** ~~La constitution d'une commission d'enquête est de droit si un tiers au moins des membres de la Chambre le demande.~~ La composition de la commission correspond à la représentation proportionnelle des groupes politiques.

**Art. 4.** La commission est constituée et elle délibère conformément au Règlement de la Chambre.

Les séances dans lesquelles les témoins ou les experts sont entendus, sont publiques à moins que la commission n'en ait décidé autrement. Dans tous les cas, chaque membre de la Chambre aura le droit d'assister aux mesures d'instruction, sans avoir toutefois le droit de prendre la parole.

A titre exceptionnel, si la recherche de la vérité l'exige et dans les hypothèses limitativement fixées par le Règlement de la Chambre des Députés, les personnes assistant à certaines enquêtes peuvent être soumises au secret professionnel.

L'enquête parlementaire est contradictoire.

Toute personne à laquelle l'enquête peut porter préjudice a le droit d'y être entendue et aura le droit de demander des mesures d'instruction. La commission d'enquête statuera sur l'admissibilité de cette demande. Les travaux de la commission se font dans le respect des droits de la défense.

**Art. 5.** Les pouvoirs attribués à la commission d'enquête ainsi qu'à leur président sont ceux déterminés par la Chambre des Députés.

Ils peuvent correspondre à ceux du juge d'instruction en matière criminelle.

L'instruction menée par la commission d'enquête ne saurait être créée sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création.

Toutefois, la commission peut poursuivre ses travaux d'instruction pour des faits non directement visés par l'instruction judiciaire.

~~Lorsque l'enquête parlementaire doit comprendre le droit de procéder à des perquisitions ou à des visites domiciliaires, ou à des saisies de documents ou correspondances, il y a lieu à la loi spéciale.~~

La commission d'enquête peut prendre connaissance et copie des pièces et documents utiles à l'exécution de sa mission détenus par des autorités ou établissements publics. Si ces pièces sont détenues par des autorités judiciaires, l'inspection peut se faire si elle n'est pas de nature à compromettre le secret et le déroulement de l'instruction judiciaire.

**Art. 6.** Les citations sont faites par le ministère d'huissier ou par tout autre moyen d'information équivalent, à la requête du président de la commission; le délai sera de deux jours francs au moins, sauf en cas d'urgence.

**Art. 7.** Le président de la commission aura la police des séances. Il l'exerce dans les limites des pouvoirs attribués au président de la cour et des tribunaux.

**Art. 8.** Les outrages et les violences envers les membres de la Chambre qui procèdent ou assistent à l'enquête sont punis conformément aux dispositions du chap. II, titre V. livre II du code pénal, concernant les outrages et les violences envers les ministres, les membres de la Chambre des Députés et les dépositaires de l'autorité ou de la force publique.

**Art. 9.** Les témoins, les interprètes et les experts sont soumis, devant la commission, aux mêmes obligations que devant le juge d'instruction; en cas de refus ou de négligence d'y satisfaire, ils sont passibles des mêmes peines déterminées par le Code pénal.

Le serment sera prêté d'après la formule usitée devant les tribunaux répressifs. Tout témoin qui, en faisant une déclaration conforme à la vérité, pourrait s'exposer à des poursuites pénales, peut refuser de témoigner.

Une personne faisant l'objet d'une instruction judiciaire peut être citée comme témoin pour être entendue sur des faits, pratiques et procédures qui ne font pas l'objet de son inculpation.

**Art. 10.** Les dispositions du Code pénal relatives au faux témoignage et à la subornation des témoins, sont applicables aux témoins, interprètes et experts entendus par la commission d'enquête.

**Art. 11.** Les indemnités dues aux personnes dont le concours a été requis dans l'enquête, sont réglées conformément au tarif des frais en matière civile.

**Art. 12.** Les dépenses résultant de l'enquête sont imputées sur le budget de la Chambre.

**Art. 13.** Les pouvoirs de la commission cessent en cas de dissolution de la Chambre. Ils sont suspendus par la clôture de la session, à moins que la Chambre n'en décide autrement.

**Art. 14.** La loi du 18 avril 1911 sur les enquêtes parlementaires est abrogée.

